

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 95.E.469 du 28 MARS 1995

désignant les entreprises soumises à
autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le Préfet de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 58 et 60 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1062 du 2 juin 1987 autorisant les établissements DELOUP à exploiter une mégisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1067 du 2 juin 1987 autorisant les établissements GRENON à exploiter une mégisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1065 du 2 juin 1987 autorisant les établissements ROUSSEAU à exploiter une mégisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1060 du 2 juin 1987 autorisant les établissements BODIN JOYEUX à exploiter une mégisserie ;

VU le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées en date du 20 février 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 Mars 1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er : Les entreprises du département de l'INDRE visées au présent article, devront adresser au service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - subdivision de CHATEAUROUX - cité administrative - BP 623- 36020 CHATEAUROUX) dans la première quinzaine de chaque mois, les résultats des analyses d'eaux résiduaires de process définies à l'article 2 du présent arrêté.

- ETS DELOUP
rue des Mégissiers /
36110 LEVROUX
- ETS GRENON
rue des Mégissiers /
36110 LEVROUX
- ETS ROUSSEAU
chemin de l'Usine à Gaz /
36110 LEVROUX
- ETS BODIN JOYEUX
rue Chasse Midi /
36110 LEVROUX

Article 2 :

Contrôle journalier :

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par jour sur les paramètres suivants :

- débit
- volume rejeté

Contrôle hebdomadaire :

Un contrôle au moins une fois par semaine portera sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- MeS
- DCO
- chrome total

Contrôle mensuel :

Au moins une fois par mois les entreprises visées à l'article 1 feront réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'inspecteur des installations classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR dans ce domaine :

.../...

- débit journalier et horaire
- pH
- MeS
- DCO
- DBO₅
- Cr total
- hydrocarbures totaux.

Les prélèvements des échantillons destinés à subir cette analyse seront réalisés en même temps que ceux destinés à subir le contrôle hebdomadaire.

Contrôle annuel :

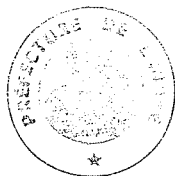
Les graisses seront soumises à une analyse annuelle, les sulfures à deux analyses par an.

Les résultats des analyses seront exprimés en concentration (mg/l) et en flux polluant (kg/l).

Article 3 : Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles, constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès-verbal dressé en application de l'article 43-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc MARFORT^②